

Votre Comité recommande la réduction de son Quorum à sept Membres.

Il désire aussi appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le délai pour recevoir des Pétitions pour Bills Privés expire aujourd'hui, et qu'il y a lieu de croire que plusieurs autres Pétitions seront présentées; il recommande, en conséquence, que le délai pour recevoir de ces sortes de Pétitions, des Bills Privés et des Rapports sur Bills Privés soit prolongé d'une semaine.

Ordonné, Que le Quorum du dit Comité soit réduit à sept Membres.

M. *Brousseau*, du Comité Conjoint des deux Chambres au sujet des impressions du Parlement, présente à la Chambre le premier Rapport du dit Comité, lequel est lu comme suit :

Votre Comité recommande que son Quorum soit réduit à sept Membres.

Ordonné, Que le Quorum du dit Comité soit réduit à sept Membres.

L'Honorable Sir *Francis Hincks*, du Comité Permanent des Comptes Publics, présente à la Chambre le premier Rapport du dit Comité, lequel est lu comme suit :

Votre Comité recommande que son Quorum soit réduit à neuf Membres.

Ordonné, Que le Quorum du dit Comité soit réduit à neuf Membres.

L'Honorable Sir *Francis Hincks*, du Comité Permanent des Banques et du Commerce, présente à la Chambre le premier Rapport du dit Comité, lequel est lu comme suit :

Votre Comité recommande que son Quorum soit réduit à neuf Membres.

Ordonné, Que le Quorum du dit Comité soit réduit à neuf Membres.

M. *MacFurlane*, du Comité permanent des Ordres Permanents, présente à la Chambre le troisième Rapport du dit Comité, lequel est lu comme suit :

Votre Comité a examiné et trouvé suffisants les avis donnés quant aux Pétitions suivantes, savoir :

De *Wm. Scott* et autres, demandant l'incorporation de la Compagnie du Pont ou du Tunnel de la Rivière Détroit; de *John Martin*, demandant un Acte de divorce; et du Synode diocésain de la Nouvelle-Ecosse, demandant que le Synode provincial du Canada soit autorisé à admettre des représentants de tout Diocèse dans la Puissance.

A l'égard de la Pétition de *Samuel W. Foster* et autres, demandant l'incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Boston et New York, votre Comité a constaté qu'il n'en avait pas été donné avis; il s'est convaincu, néanmoins, que les Pétitionnaires se sont adressés d'abord à la Législature de Québec, et qu'ils ont donné tous les avis qui sont exigés par les règles de votre Honorable Chambre en pareil cas, mais que leur demande n'a pas été accueillie faute de certaines formalités techniques. Après avoir examiné l'affaire de nouveau, les Pétitionnaires en sont venus à la conclusion que le Chemin de Fer projeté tombe sous la juridiction directe du Parlement de la Puissance, attendu qu'il devra se relier à certaines parties du Chemin de Fer Intercolonial; ils se sont, en conséquence, adressés à votre Honorable Chambre, et ont demandé que l'avis par eux donné pour la Législature de Québec soit considéré suffisant pour rencontrer les exigences de votre Honorable Chambre. Votre Comité est parfaitement convaincu que toutes les parties dont les intérêts pourraient être froissés par la mesure sont pleinement informées de la demande, et que personne ne s'y oppose; il prend, en conséquence, la liberté de recommander la suspension de la 51^e règle dans ce cas.

Sur motion de M. *MacFurlane*, secondé par M. *Harrison*,

Ordonné, Que le délai pour la réception de Pétitions pour Bills Privés soit prolongé